

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Mercredi
11-05-2016

Question de M. André Frédéric au vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des Bâtiments, sur "l'identification des policiers lors d'intervention en manifestation"

André Frédéric (PS): Quelles circonstances justifiaient-elles le retrait des plaquettes d'identification des agents de police lors de l'intervention autour de la Bourse, le 2 avril? Pourquoi les plaquettes n'ont-elles pas été remplacées par un numéro d'intervention? Cela se produit-il dans d'autres cas? Prendrez-vous des mesures pour éviter de tels manquements? Lesquelles et suivant quel calendrier? Cela ira-t-il jusqu'à des mesures disciplinaires?

Jan Jambon, ministre : La circulaire ministérielle GPI 65 permet à l'autorité compétente (le chef de corps, le commissaire général, le directeur général ou leurs délégués) de dispenser les membres du personnel du port de la plaquette nominative dans des circonstances exceptionnelles rendant l'anonymat préférable. Le degré d'alerte et la nature de la manifestation peuvent avoir entraîné cette décision qu'il ne m'appartient pas de remettre en question.

L'obligation de remplacer la plaquette nominative par un numéro d'intervention est prévue par le nouvel article 41 de la loi sur la fonction de police, modifiée très récemment par la loi contenant des dispositions diverses. Elle n'est toutefois pas encore entrée en vigueur: un arrêté royal devra fixer les modalités permettant l'identification.

C'est à l'autorité disciplinaire compétente de considérer si l'absence de port de la plaquette nominative constitue une transgression disciplinaire.

André Frédéric (PS): Il faut à présent s'attacher à l'arrêté royal et à l'entrée en vigueur de la loi telle qu'elle a été votée en vue de compléter le dispositif.